



## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
Bureau de la Réglementation  
Section des Activités Réglementées  
Associations loi 1901  
Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex  
01.69.91.91.18

Le numéro W912013563  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W912013563

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE PREFET DE L'ESSONNE

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **24 janvier 2019**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### **ASSOCIATION SERVICES EMPLOI ACCOMPAGNEMENT (A.S.E.A.)**

dont le siège social est situé : 32-34 boulevard Denis Papin  
91130 Ris-Orangis

Décision prise le : **19 décembre 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Évry, le 06 février 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le chef de bureau  
de la réglementation

Estelle ROGES

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.